La capacité et la prise de décision des adultes

Si un adulte est incapable de prendre des décisions importantes en matière de santé, de soins personnels ou financières par lui-même, un membre de la famille ou une autre personne qui s'occupe de l'adulte peut demander au tribunal de devenir son représentant pour prendre certaines ou toutes ces décisions à sa place. Un représentant ne peut prendre que les décisions que l'adulte n'est pas en mesure de prendre seul.



Cette publication explique de façon générale la loi en vigueur en Nouvelle-Écosse, au Canada. L'information ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez un problème juridique, communiquez avec un avocat pour obtenir des conseils sur les mesures à prendre dans votre situation.

Nous remercions la Law Foundation of Nova Scotia, la Ministère de la Justice Canada, et la Nova Scotia Department of Justice et Le fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles pour le financement de base de nos services et Nova Scotia Department of Seniors and Justice Canada pour le financement de cette publication.

B

Contenu

Représentation des adultes 4

Qu'est-ce que la représentation des adultes? 4
Qu'est-ce qu'un représentant et que fait-il? 5
Qui a besoin d'un représentant? 7

Qu'est-ce que la capacité? 7

Représentants 8

Comment un représentant est-il nommé? 8
Qui peut être un représentant? 9
Le tribunal peut-il nommer plus d'un représentant? 9
Comment puis-je faire une requête pour devenir un représentant? 10
Quel est le coût d'une demande de représentation? 12

Qui peut faire un rapport d'évaluation de la capacité? 13

Quels sont les droits d'un adulte? 14

Un adulte doit-il coopérer à une évaluation? 15

Comment se termine la représentation? 15

Quand dois-je demander au tribunal de revoir une ordonnance de représentation ou une ancienne ordonnance de tutelle? 16
Plaintes ou préoccupations concernant un représentant 17
Les représentants sont-ils payés? 17

Puis-je gérer les finances d'un adulte sans devenir son représentant? 18

Puis-je prendre des décisions concernant mes finances et mes soins personnels avant d'avoir besoin d'un représentant? 18

Où puis-je obtenir plus d'informations? 19

Information juridique générale 19

©Copyright SIJNE 2025

B

Parfois, un adulte n'est pas en mesure de prendre des décisions importantes au sujet de sa santé, de ses soins personnels ou de ses dépenses. Nous disons qu'ils n'ont pas la capacité de prendre des décisions importantes. Cela peut être dû à une lésion cérébrale, un handicap ou des problèmes de santé mentale, ou parfois pour d'autres raisons.

Les personnes qui ne peuvent pas prendre d'importantes décisions par elles-mêmes pourraient avoir besoin d'un autre adulte pour prendre ces décisions à leur place. Dans ces cas, un autre adulte peut demander au tribunal d'être le décideur ou leur représentant. Le tribunal ne peut nommer un représentant dans des domaine qui sont déjà couvert par une directive personnelle valide ou une procuration permanente.

Un représentant peut avoir des responsabilités et des devoirs juridiques liés à une partie ou la totalité des finances, des soins personnels et de santé de l'adulte, y compris l'endroit où il vivra et travaillera. Un représentant ne peut prendre que les décisions que l'adulte n'est pas en mesure de prendre seul.

La Adult Capacity and Decision-making Act donne au tribunal le pouvoir de nommer un représentant pour un adulte qui ne peut prendre une partie ou la totalité de ses propres décisions. Cette loi remplace la *Incompetent Persons Act de la Nouvelle-Écosse*, qui permettait au tribunal de nommer un tuteur pour un adulte. Un tuteur prend toutes les décisions pour l'adulte, que celui-ci ait la capacité de décider ou non d'une question.

Représentation des adultes

Qu'est-ce que la représentation des adultes?

La représentation permet à une personne d'être responsable des intérêts personnels et financiers d'un adulte qui n'est pas en mesure de prendre certaines ou toutes ses propres décisions. La personne qui demande à être représentée est appelée un représentant. Si un adulte est incapable de prendre des décisions importantes en matière de santé, de soins personnels ou financières par lui-même, un autre adulte, comme un membre de la famille ou une autre personne qui s'occupe d'un enfant, peut demander au tribunal d'être nommé représentant de l'adulte. Certaines personnes peuvent désigner un représentant comme étant un tuteur, un avocat, un délégué ou un mandataire adulte, bien que ces termes n'aient pas toujours la même signification juridique.

La personne pour laquelle un représentant est nommé est appelée adulte ayant besoin d'être représenté. Seul un juge peut nommer un représentant.

La loi relative aux adultes qui ont besoin d'un représentant pour les aider à prendre des décisions s'appelait autrefois la Loi sur les personnes incompétentes. La Loi sur les incompétents permet au tribunal de nommer un tuteur adulte. La *Incompetent Persons Act* a été remplacée par la *Adult Capacity*

©Copyright SIJNE 2025

and Decision-making Act, le 28 décembre 2017. *Adult Capacity and Decision-making Act* permet au tribunal d'ordonner une représentation en nommant un représentant pour un adulte.

Les ordonnances de tutelle rendues en vertu de la Incompetent Persons Act continuent d'être des ordonnances de représentation. Les gardiens deviennent des représentants et ont les mêmes fonctions et responsabilités que les nouveaux représentants en vertu de la *Adult Capacity and Decision-making Act*.

La représentation était autrefois appelée « tutelle ». Ce terme a été modifié pour encourager un plus grand respect des adultes qui ont besoin d'aide pour gérer leurs intérêts personnels et financiers.

Un représentant doit utiliser les mesures les **moins intrusives** et les **moins restrictives** possibles pour aider un adulte qui a besoin d'être représenté à gérer ses affaires. Cela signifie que le représentant ne doit pas empiéter sur la vie privée et la liberté de l'adulte qui a besoin d'être représenté plus qu'il n'est absolument nécessaire, et qu'il doit consulter l'adulte avant de prendre des décisions et le tenir informé.

Qu'est-ce qu'un représentant et que fait-il?

Un **représentant** est une personne qui a le droit légal de prendre des décisions pour un autre adulte. Le juge nomme un représentant pour un adulte qui n'a pas la capacité de prendre une partie ou l'ensemble des décisions. Le juge approuve également une ordonnance de représentation et un plan de représentation. Ces derniers indiquent les décisions que le représentant peut prendre et les mesures qu'il peut prendre pour l'adulte. Une ordonnance de représentation peut donner à un représentant le pouvoir de prendre une seule décision au nom de l'adulte, ou elle peut couvrir plusieurs décisions.

Un représentant ne peut prendre que des décisions pour l'adulte que l'adulte ne peut pas prendre lui-même. Un représentant peut avoir le pouvoir de gérer les finances ou de prendre des décisions en matière de santé et d'autres soins personnels pour l'adulte qui a besoin d'être représenté. Un exemple de décision en matière de soins personnels est la question des activités sociales auxquelles l'adulte participera. Si l'adulte travaille, la décision de s'occuper de lui pourrait être de savoir où et quel type de travail il fera.

Un représentant doit :

- encourager les adultes à prendre des décisions chaque fois que possible
- suivre les instructions préalables de l'adulte dans la mesure du possible
- suivre les souhaits de l'adulte dans la mesure du possible
- respecter les croyances et les valeurs de l'adulte
- ne prendre que des décisions pour l'adulte que l'adulte ne peut pas prendre pour lui-même
- informer l'adulte de toute décision qu'il doit prendre ou qu'il a prise en son nom

©Copyright SIJNE 2025

- protéger le bien-être et les intérêts financiers de l'adulte dans toute décision qu'il prend au nom de celui-ci
- agir de bonne foi;
- Toujours prendre les décisions les moins restrictives et les moins intrusives possibles.

Un représentant ne doit pas :

- prendre une décision que l'adulte pourrait prendre seul
- faire des profits secrets
- déléguer des pouvoirs à une autre personne
- agir au profit de toute personne autre que l'adulte
- vendre ou céder des biens immobiliers appartenant à l'adulte sans ordonnance du tribunal
- faire ou modifier le testament de l'adulte
- commencer un divorce ou modifier les dispositions parentales, le temps parental, les contacts ou les interactions avec un enfant sans ordonnance du tribunal
- accepter l'adoption ou la garde d'un enfant sans ordonnance du tribunal
- accepter le don de tissus d'un adulte sans ordonnance du tribunal
- accepter un traitement, une procédure ou une thérapie qui utilise des stimuli aversifs sans ordonnance du tribunal
- se débarrasser de tout ce qui appartient à l'adulte
- se présenter comme l'adulte dans toute communication.

Un représentant ne peut faire de cadeaux aux proches de l'adulte hors des biens de l'adulte sans le consentement du tribunal.

Un représentant doit tenir de bons registres de toutes les décisions financières. Si la représentation prend fin pour une raison quelconque, le représentant doit remettre au tribunal les dossiers des décisions financières. Le juge peut ordonner au représentant de remettre ces dossiers ou de les faire rapport à la cour en tout temps.

Les représentants doivent toujours protéger la vie privée et les renseignements personnels de l'adulte.

Un représentant qui estime que la capacité de l'adulte à prendre des décisions a changé doit faire réévaluer sa capacité et demander au tribunal de revoir son ordonnance de représentation si capacité de prendre des décisions.

©Copyright SIJNE 2025

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a un guide nommé : Guide to Applying for a Review of a Guardianship Order or a Representation Order. Il se trouve sur le site web de la curateur public de la Nouvelle-Écosse au suivant : novascotia.ca/just/pto/adult-capacity-decision.asp.

Qui a besoin d'un représentant?

Un adulte peut avoir besoin d'un représentant s'il n'est pas en mesure de prendre ses propres décisions. L'incapacité peut être temporaire ou permanente. Cela peut se produire lorsqu'une personne :is in a coma after an accident

- est dans le coma après un accident
- a une maladie comme la maladie d'Alzheimer
- est handicapé mental, ce qui l'empêche de gérer sa vie
- est handicapé mental à la suite d'un accident ou d'une blessure..

Voir le guide du gouvernement de la Nouvelle-Écosse *Guide to Adult Representation*, sous *Is Representation the Best Option*, pour obtenir de l'information sur certaines choses à prendre en considération pour décider si une ordonnance de représentation est nécessaire. Il se trouve sur le site web de la Fiduciaire public de la Nouvelle-Écosse au suivant novascotia.ca/just/pto/adult-capacity-decision.asp ou vous pouvez contacter le Fiduciaire public de la Nouvelle-Écosse au 902-424-7760 pour demander une copie.

Le tribunal ne peut nommer un représentant pour aucun domaine déjà couvert par une directive personnelle en vigueur ou par une procuration permanente. Voir les chapitres sur les décisions relatives à la santé et aux autres soins personnels, procurations pour des informations sur les directives personnelles et les procurations.

Qu'est-ce que la capacité?

La capacité est la capacité de faire ou de comprendre quelque chose. Dans le processus décisionnel, la capacité signifie que vous pouvez comprendre :

- les renseignements nécessaires pour prendre une décision;
- ce qui pourrait arriver à cause d'une décision.

Par exemple, vous avez la capacité d'accepter un traitement médical seulement si vous comprenez comment le traitement pourrait être bon pour vous ou mauvais pour vous.

Tous les adultes sont présumés avoir des capacités à moins qu'il n'y ait une preuve claire que ce n'est

©Copyright SIJNE 2025

pas le cas. Les adultes ont le droit de prendre leurs propres décisions, y compris celles que leurs amis ou leur famille peuvent juger risquées ou peu judicieuses. Le fait que quelqu'un ait pris une mauvaise décision ou que d'autres personnes puissent ne pas être d'accord avec ces décisions ne signifie pas qu'ils n'ont pas la capacité de prendre leurs propres décisions.

Une personne peut avoir des capacités différentes à différents moments.

Par exemple, vous pourriez être en mesure de comprendre et de prendre des décisions au sujet de vos soins de santé, mais pas de prendre des décisions au sujet de votre argent ou de vos biens.

La façon dont un adulte communique ne dit pas aux gens s'ils ont des capacités. Vous pourriez avoir besoin de l'aide d'un traducteur, d'un interprète, d'un membre de votre famille, d'un ami ou d'une technologie pour faire part de vos souhaits. Cela ne signifie pas que vous ne pouvez pas comprendre l'information ou prendre des décisions.

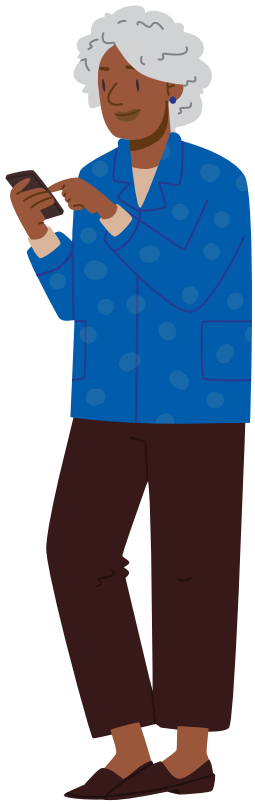

Représentants

Comment un représentant est-il nommé?

Un représentant pour un adulte est nommé par un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Le juge tiendra une audience pour déterminer si l'adulte a la capacité de prendre des décisions importantes pour lui-même.

Lorsqu'il décide de nommer un représentant, le tribunal tient compte :

- les souhaits de l'adulte
- rapport d'évaluation de la capacité
- toute autre preuve concernant la capacité de l'adulte
- un plan de représentation
- toute procuration faite par l'adulte
- toute directive personnelle donnée par l'adulte
- les domaines où l'adulte peut avoir besoin d'aide
- la valeur et le type de biens que l'adulte possède
- toute autre preuve que le tribunal juge importante.

©Copyright SIJNE 2025

Qui peut être un représentant?

Tout adulte peut faire demande pour être le représentant d'un adulte qui n'a pas la capacité de prendre des décisions importantes par lui-même. Un tribunal nomme un représentant que lorsqu'un juge est certain que l'adulte en a besoin parce qu'il n'a pas la capacité de prendre certaines décisions et que le représentant proposé :

- accepte d'être nommé
- s'acquittent de leurs fonctions en vertu de la Loi sur la capacité et la prise de décisions des adultes,
- est apte à agir en tant que représentant de l'adulte.

Le juge réfléchira également à :

- les opinions et les souhaits de l'adulte
- la relation entre l'adulte et le représentant proposé, s'il y a lieu
- les choses qui pourraient rendre plus difficile pour un juge de surveiller une ordonnance de représentation, comme si le représentant proposé habite à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse
- la capacité du représentant proposé à s'acquitter de ses responsabilités
- tout autre élément que le juge estime pertinent.

Le tribunal peut nommer une société de fiducie ou le fiduciaire public de la Nouvelle-Écosse comme représentant. Une société de fiducie ne peut s'occuper que des finances d'une personne. Pour plus d'information, contactez le Bureau du fiduciaire public au novascotia.ca/just/pto/.

Le tribunal peut-il nommer plus d'un représentant?

Un tribunal peut nommer plus d'un représentant pour partager la responsabilité (conjointement) ou pour avoir des responsabilités distinctes en matière de prise de décision.

Si deux représentants ou plus sont nommés pour agir en tant que représentant ensemble, l'ordonnance de représentation doit prévoir un moyen de régler les différends qui pourraient surgir entre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque les représentants agissent conjointement et que l'un d'eux n'est plus en mesure de s'acquitter de ses responsabilités, le représentant restant peut continuer à s'acquitter de ses responsabilités.

©Copyright SIJNE 2025

B

Comment puis-je faire une requête pour devenir un représentant?

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a un guide nommé : Guide to Adult Representation, qui fournit des renseignements sur comment devenir un représentant. Il se trouve sur le site web de la Fiduciaire public de la Nouvelle-Écosse au suivant novascotia.ca/just/pto/ ou vous pouvez contacter le Fiduciaire public de la Nouvelle-Écosse au 902-424-7760 pour demander une copie.

Il est important de savoir si l'adulte a une procuration permanente et/ou une directive personnelle en place. Voir les chapitres sur les décisions relatives à la santé et aux autres soins personnels, procurations pour des informations sur les directives personnelles et les procurations. Si ces documents sont en place, une ordonnance de représentation pourrait ne pas être nécessaire.

Si vous avez choisi de devenir un décideur représentatif pour un adulte, vous devrez présenter une demande à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Le processus est long et technique. C'est une bonne idée de parler avec un avocat, même pour une courte période.

Vous devez remplir plusieurs formulaires pour demander à devenir représentant. Vous devez les déposer auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Les formulaires dont vous avez besoin sont énumérés ci-dessous. Vous pouvez les obtenir auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou en ligne à courts.ns.ca, dans les Nova Scotia Civil Procedure Rules, qui sont les règles relatives aux formulaires et aux processus utilisés à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Vous trouverez les coordonnées des tribunaux à l'adresse courts.ns.ca ou sous Tribunaux dans le répertoire téléphonique.

Un Notice of Application in Chambers – Formulaire 5.03, sous Civil Procedure Rule 5.03 ("Chambers" c'est où les juges ont des audiences plus courtes)

1. A Supporting Affidavit (une déclaration sous serment ou assermentée expliquant pourquoi vous croyez qu'un adulte a besoin d'un représentant) – Formulaire 39.08, sous Civil Procedure Rule 39.08. Voir le *Guide to Adult Representation* sur le site web du Nova Scotia Public Trustee au novascotia.ca/just/pto/ pour obtenir des renseignements sur ce qu'il faut inclure dans l'affidavit.
2. Un draft order pour que le juge signe s'il accepte de vous nommer représentant – Formulaire 78.05, sous Civil Procedure Rule 78.05

Vous devez également remettre au tribunal les documents suivants :

1. Une lettre à la cour expliquant pourquoi vous croyez que l'adulte a besoin d'un représentant (parfois appelée « mémoire » ou « mémoire écrit »).
2. Un rapport d'évaluation de la capacité établi par un professionnel de la santé agréé (médecin, psychologue ou autre évaluateur de la capacité formé), à moins que l'adulte ayant besoin d'être représenté ait refusé ou ne soit pas en mesure de subir une évaluation

©Copyright SIJNE 2025

3. Un plan de représentation
4. Vérification du secteur vulnérable (vérification des antécédents effectuée par la police)

Vous trouverez les formulaires pour un rapport d'évaluation de la capacité et un plan de représentation sur le site Web du fiduciaire public novascotia.ca/just/pto/forms.asp sous *Adult Capacity and Decision-making*.

Lorsque vous avez rempli tous ces documents, apportez-les au tribunal pour qu'ils soient délivrés. Cela signifie que le tribunal les tamponne pour montrer qu'ils ont été ajoutés aux dossiers judiciaires. Vous devez produire suffisamment de copies de chacun des documents pour signifier à chacun des défendeurs leur propre copie, ainsi que deux copies pour le tribunal. Le tribunal vous remettra une copie des documents de la demande. Les documents doivent ensuite être signifiés personnellement (remis en personne) à l'adulte et à toute autre personne qui est un répondant (nommé dans) sur le Notice of Application. Une fois les documents de demande signifiés, vous ou la personne qui a signifié les documents doit remplir un Affidavit of Service – Formulaire 31.05 sous Civil Procedure Rule 31.05, et le déposer au tribunal comme preuve de signification.

Vous devez également vous assurer d'avoir une copie de la Notice of Application est envoyée à d'autres personnes intéressées, notamment :

- Le conjoint, les parents, les enfants de 19 ans ou plus et les frères et sœurs de 19 ans ou plus
- une personne nommée pour prendre des décisions au nom de l'adulte nommé en vertu de l'ancienne Loi sur les personnes incompétentes
- un **avocat** pour l'adulte **nommé par procuration**
- un **délégué** pour adulte nommé par une **directive personnelle**
- le directeur d'un établissement de soins, comme une maison de retraite, si l'adulte y vit.

Vous devez remettre les documents de la demande à ces personnes au moins 25 jours ouvrables avant la date de l'audience. Ne pas oublier de tenir compte du jour où les documents sont livrés ou envoyés, du jour de l'audience, des fins de semaine et des jours fériés.

Si vous craignez qu'une personne figurant sur la liste ci-dessus ne reçoive pas d'avis de la demande à l'avance, vous pouvez demander au tribunal la permission de ne pas lui en donner notification. Vous devriez en parler au tribunal lorsque vous présentez la demande.

L'adulte ou toute autre personne qui pourrait être touchée par la demande peut ne pas être d'accord avec votre demande. S'ils ne sont pas d'accord, ils peuvent déposer une plainte par Notice of Contest (Chambers Application) avec la cour (Formulaire 5.04 for *Contesting an Application on Notice in Chambers*, sous Rule 5.04).

©Copyright SIJNE 2025

B

Quel est le coût d'une demande de représentation?

Le recours aux tribunaux entraîne presque toujours des coûts. Ceux-ci sont énumérés ci-après.

Frais juridiques :
Un avocat devra payer des frais pour préparer une demande de représentation et comparaître devant le tribunal. Ce travail coûtera probablement entre 5 000 $ et 6 000 $. Certains avocats peuvent facturer plus ou moins. Vous pouvez également communiquer avec Nova Scotia Legal Aid pour voir si vous avez droit à une aide juridique gratuite. Legal Aid est indiqué dans l'annuaire téléphonique sous Legal Aid, ou au site web nslegalaid.ca/fr/. Vous pouvez présenter une demande au tribunal sans avocat si vous le souhaitez ou si vous ne pouvez pas payer un avocat.

Frais de dépôt au tribunal :
Le frais est de 246,80 $ (décembre 2022) pour déposer une demande auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Ça comprend les taxes et le coût de la délivrance (apposition d'un cachet) du document par le tribunal.

Obligation :
Si vous êtes nommé représentant, vous devez verser une caution (garantie) à la Cour suprême, qui sera tenue en fiducie. C'est fait pour que l'adulte qui a besoin d'être représenté soit protégé financièrement si vous gérez mal les fonds ou la propriété de l'adulte. La caution sera égale à 1,25 fois la valeur de tout bien immobilier dont vous avez le contrôle en tant que représentant.

Si vous n'avez pas les moyens de payer la caution, vous pouvez demander à un garant ou à un cosignataire de vous aider à payer la caution. Il peut s'agir d'un autre ami ou membre de la famille, ou d'une société de cautionnement. Vous n'aurez peut-être pas à payer le cautionnement si vous n'avez pas le pouvoir de décider des questions financières de l'adulte, s'il y a d'autres mesures de sécurité en place pour protéger l'adulte ou si la valeur du bien de l'adulte est inférieure à 3 000 $. Le tribunal peut demander d'autres assurances que les intérêts financiers de l'adulte seront protégés si sa situation financière change.

Vérification des secteurs vulnérables :
Il en coûte environ 50 $ pour faire une demande de vérification du casier judiciaire ou de vérification des secteurs vulnérables. Communiquez avec votre service de police local ou le détachement de la GRC pour obtenir des renseignements.

Ce contrôle n'est valide que s'il a été effectué dans les deux mois suivant la date de votre comparution. Veillez à ne pas le faire trop tôt, sinon vous pourriez devoir refaire la vérification de nouveau, à vos frais.

©Copyright SIJNE 2025

Évaluation de la capacité :
La plupart des professionnels de la santé factureront des frais pour faire un rapport d'évaluation de la capacité.

Vous pouvez présenter une demande à la Bureau du curateur public de la Nouvelle-Écosse pour aider à payer une partie ou la totalité des coûts d'une évaluation de la capacité. Vous devrez montrer que ce serait une difficulté financière pour l'adulte ou pour vous de payer pour cela. La Public Trustee's Office peut payer jusqu'à 500 $ pour une évaluation des soins personnels ou des questions financières, ou 700 $ pour une évaluation des soins personnels et des questions financières. Le coût de l'évaluation pourrait être plus élevé que le montant disponible par l'intermédiaire du fiduciaire public. Discuter avec l'évaluateur du coût total avant de commencer.

Qui peut faire un rapport d'évaluation de la capacité?

Un rapport d'évaluation de la capacité peut être effectué par un professionnel de la santé agréé, y compris un médecin ou un psychologue agréé. La liste des évaluateurs agréés comprend également les infirmières praticiennes ou infirmières autorisées, les ergothérapeutes et les travailleurs sociaux qui ont suivi une formation élaborée par le Nova Scotia Public Trustee's Office. La liste des évaluateurs agréés se trouve ici : novascotia.ca/just/pto/forms/Adult-Capacity-and-Decision-making-Act-Allied-Health-Roster.pdf, ou communiquez avec le Nova Scotia Public Trustee's Office.

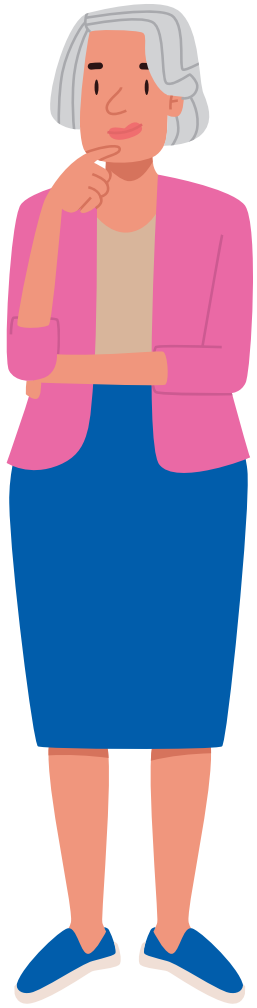

©Copyright SIJNE 2025

B

Quels sont les droits d'un adulte?

En Nouvelle-Écosse, tous les adultes ont la capacité de prendre leurs propres décisions, à moins qu'il n'y ait une preuve claire qu'ils ne le peuvent pas.

Les adultes ont le droit :

- prendre leurs propres décisions
- prendre des décisions que les autres pourraient considérer comme risquées ou imprudentes
- communiquer de la manière qui leur permet d'être compris.

Un adulte a droit aux options les moins restrictives et les moins intrusives. Par exemple, un adulte devrait recevoir du soutien pour qu'il puisse prendre ses propres décisions chaque fois que possible. Un adulte a le droit d'utiliser tout soutien dont il a besoin pour communiquer ou prendre des décisions. Cela peut inclure l'utilisation d'un interprète ou de l'aide d'un ami, d'un membre de la famille ou d'une autre personne de soutien.

Un adulte qui fait l'objet d'une demande de représentation a le droit d'avoir un avocat. S'ils n'ont pas les moyens de se payer un avocat, ils peuvent faire une demande a Nova Scotia Legal Aid au site web nslegalaid.ca/fr/, ou appelez Legal Aid au 1-877-420-6578.



©Copyright SIJNE 2025

Au tribunal, l'adulte a le droit d'assister à l'audience, de parler au juge et de donner des renseignements au tribunal. Si l'adulte n'est pas d'accord avec la décision du juge, il peut faire appel auprès de la Nova Scotia Court of Appeal.

Un adulte qui a besoin d'un représentant a le droit de demander au tribunal de revoir l'ordonnance de représentation si sa capacité à prendre des décisions change. Par exemple, si un adulte peut à nouveau prendre ses propres décisions, il peut demander au tribunal de faire examiner l'ordonnance de représentation et de retirer son représentant.

Un adulte doit-il coopérer à une évaluation?

Un adulte n'a pas à participer à une évaluation de sa capacité.

Si l'adulte refuse d'être évalué ou décide de mettre fin à une évaluation en cours, le professionnel de la santé doit interrompre l'évaluation et informer la personne qui demande à être représentée que l'adulte a décidé de ne pas être évalué. Seul un tribunal peut ordonner à une personne de participer à une évaluation si elle refuse de coopérer. Les membres de la famille et les amis ne peuvent pas demander à un adulte de coopérer avec une évaluation.

Toutefois, si un professionnel de la santé qui a été formé à titre d'évaluateur croit que l'adulte pourrait avoir besoin d'un représentant, le professionnel de la santé peut évaluer la capacité de l'adulte de prendre des décisions même sans la coopération de l'adulte. L'évaluateur peut utiliser des renseignements provenant d'autres sources, comme la famille et les amis. L'évaluateur peut également demander des renseignements personnels sur la santé de l'adulte. L'évaluateur pourrait avoir besoin des renseignements financiers de l'adulte pour rédiger le rapport d'évaluation. Dans ce cas, la personne qui demande à être représentée doit demander au tribunal l'autorisation d'obtenir ces renseignements.

Lorsqu'une évaluation de la capacité est effectuée, l'évaluateur doit informer l'adulte des résultats et lui remettre un exemplaire du rapport.

Comment se termine la représentation?

La représentation prend fin lorsque quelque chose d'important change pour l'adulte qui a un représentant ou pour le représentant.

L'adulte peut retrouver ses capacités. Cela signifie qu'il peut à nouveau prendre des décisions importantes. Cela pourrait se produire, par exemple, lorsqu'ils s'améliorent après un AVC.

Si un adulte retrouve la capacité de prendre des décisions, il peut demander au tribunal de retirer le représentant. Si un adulte retrouve sa capacité, le représentant a la responsabilité de demander

©Copyright SIJNE 2025

au tribunal de revoir l'ordonnance de représentation et d'informer le tribunal du changement dans la capacité de l'adulte. Si l'examen conclut qu'une ordonnance de représentation n'est plus nécessaire, le représentant doit remettre les documents financiers au tribunal et rendre tous ses biens à l'adulte qui a retrouvé la capacité.

La représentation peut aussi prendre fin si le représentant :

- cesse d'agir comme un bon représentant
- a une incapacité mentale ou physique
- quitte la province de façon permanente
- démissionne de son mandat de représentant;
- meurt.

Si un représentant décède, ne peut plus agir ou refuse d'agir, le juge nomme un nouveau représentant si l'adulte en a encore besoin. S'il n'y a pas de représentant de réserve qui peut agir pour l'adulte, le fiduciaire public peut agir comme représentant jusqu'à ce qu'un autre puisse être nommé.

Si un représentant veut démissionner, il doit demander au tribunal de le retirer de l'ordonnance de représentation.

Quand dois-je demander au tribunal de revoir une ordonnance de représentation ou une ancienne ordonnance de tutelle?

Vous pourriez avoir des préoccupations au sujet d'un tuteur, d'un représentant ou d'un adulte qui a un décideur représentatif. Si vous l'avez fait, vous pouvez demander à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse de demander à un juge d'examiner l'ordonnance de représentation.

Vous pouvez le faire si vous êtes un tuteur ou un représentant désigné, ou un adulte qui a un représentant, un membre de la famille ou un ami.

Vous pouvez demander un examen si vous êtes un adulte avec un tuteur ou un représentant, mais vous pouvez prendre des décisions importantes pour vous-même ou croire que le représentant ne fait pas son travail correctement.

Voici d'autres raisons de demander une réévaluation :

- Si vous avez été nommé tuteur ou représentant d'un adulte et que vous estimez que l'adulte peut prendre certaines de ses décisions ou toutes, ou que quelque chose d'autre a changé dans la vie de l'adulte

©Copyright SIJNE 2025

- Si vous avez été nommé tuteur ou représentant et que vous n'êtes plus en mesure de faire le travail
- Si le tribunal vous a ordonné de revenir pour une révision après un certain temps.

Pour plus d'informations, le guide du gouvernement de la Nouvelle-Écosse nommé : *Guide to Adult Representation*, qui fournit des renseignements sur comment devenir un représentant. Il se trouve sur le site web de la Fiduciaire public de la Nouvelle-Écosse au suivant novascotia.ca/just/pto/ ou vous pouvez contacter le Fiduciaire public de la Nouvelle-Écosse au 902-424-7760.

Plaintes ou préoccupations concernant un représentant

Vous pouvez porter plainte auprès du curateur public si vous pensez qu'un représentant ne fait pas son travail correctement. Toute personne peut également porter plainte auprès du curateur public si elle est préoccupée par les décisions d'un tuteur en vertu de la *Incompetent Persons Act*. Le fiduciaire public examinera la plainte et pourra renvoyer l'affaire à d'autres organismes, comme la police ou le ministère des Services communautaires.

Vous pouvez utiliser un formulaire en ligne pour déposer une plainte concernant un représentant sur le site Web du fiduciaire public à novascotia.ca/just/pto/ sous la *Adult Capacity and Decision-making Act* ou appeler la Nova Scotia Public Trustee de la Nouvelle-Écosse au 902-424-7760.

Toute personne qui a des préoccupations au sujet d'un représentant peut également demander au tribunal de faire examiner une ordonnance de représentation.

Les représentants sont-ils payés?

En tant que représentant, vous pouvez être payé pour les frais de votre poche liés à l'exercice de vos fonctions. Cet argent provient de l'argent ou des biens de l'adulte que vous représentez.

Vous pouvez également demander au tribunal d'approuver la prise d'une redevance sur l'argent ou les biens de l'adulte. Sachez qu'aucun salaire ne peut provenir des prestations ou de l'aide versées par le gouvernement à l'adulte.

Vous devez demander au tribunal d'inclure cette indemnité lorsque vous demandez à devenir le représentant de l'adulte. Le tribunal peut ordonner jusqu'à 15 $ par heure pour la gestion des soins de santé ou des soins personnels. Si vous gérez des questions financières, le tribunal peut vous permettre de recevoir jusqu'à 2,5 % de l'argent que reçoit l'adulte (par exemple, les intérêts gagnés) pendant que vous êtes son représentant.

©Copyright SIJNE 2025

B

Puis-je gérer les finances d'un adulte sans devenir son représentant?

Parfois, lorsqu'une personne ne peut plus prendre ses propres décisions, quelqu'un d'autre sera en mesure de l'aider. Cette personne est habituellement un conjoint, un enfant adulte ou un autre membre de la famille proche, voire même un ami proche.

Les arrangements informels fonctionnent pour de nombreuses personnes, par exemple dans le cadre d'un compte bancaire conjoint où l'adulte et la personne qui l'aide sont cotitulaires. S'il y a des paiements d'aide sociale à gérer, un adulte peut avoir un fiduciaire désigné par le ministère responsable de ces paiements.

Si les arrangements informels fonctionnent, vous n'avez pas à aller au tribunal.

Si l'adulte a des biens immobiliers ou des actifs financiers qui doivent être gérés, cependant, il peut y avoir des problèmes. Par exemple, dans le cadre d'une entente informelle, vous ne serez pas en mesure de traiter des placements à moins que la personne ne vous ait nommé mandataire dans le cadre d'une procuration permanente.

Pour plus d'information, voir la section sur *les procurations*.

Puis-je prendre des décisions concernant mes finances et mes soins personnels avant d'avoir besoin d'un représentant?

Oui. Même si vous avez la capacité de prendre des décisions, vous pouvez faire en sorte que quelqu'un gère vos affaires financières. Ce document juridique est appelé une procuration permanente. Vous pouvez également nommer une personne qui traitera avec l'Agence du revenu du Canada en votre nom. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le site canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/autorisation-representant/apercu.html.

Vous pouvez aussi faire en sorte que quelqu'un gère votre santé et vos soins personnels si vous perdez de la capacité et êtes incapable de prendre vos propres décisions. Ce document juridique est appelé une directive personnelle. Pour plus d'information, voir les chapitres sur *la procuration* et *Décisions relatives à la santé et aux autres soins personnels.*

©Copyright SIJNE 2025

Où puis-je obtenir plus d'informations?

Fiduciaire public de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Public Trustee : novascotia.ca/just/pto/ sous Adult Capacity and Decision-making Act, ou appelez au 902-424-7760.

Nova Scotia Legal Aid: voir le site web nslegalaid.ca/fr/ ou appelez Legal Aid au 1-877-420-6578.

Avocat en pratique privée. Il est conseillé de parler à un avocat spécialisé en planification successorale et, si possible, à un avocat qui a la désignation « TEP-Trust and Estate Practitioner » spécialiste en fiducie et en succession. Consultez le site Web de la Société d'information juridique de la Nouvelle-Écosse à www.legalinfo.org pour obtenir des renseignements sur les façons de trouver un avocat.

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse: Allez à courts.ns.ca pour connaître l'emplacement des tribunaux et les coordonnées, ou consultez la section Tribunaux dans le répertoire téléphonique.

Information juridique générale

- **Société d'information juridique de la Nouvelle-Écosse (SIJNE)**
  Ligne d'information juridique
  902-455-3135
  1-800-665-9779
  Courriel : questions@legalinfo.org
  www.legalinfo.org

©Copyright SIJNE 2025